

ACCORD SERCA SUR LES MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Entre:

D'une part, la Direction de la Société SERCA représentée par :

G. LIEVORE, Directeur Général.

et

D'autre part, les organisations syndicales représentatives représentées par:

Pour la C.F.D.T. : T MONTION

Pour la C.F.E.-C.G.C. : P. PLATRET

Pour le S.N.T.A.-F.O. : J.Y GARAND.

Pour la C.G.T : E. LLUCIA

INTRODUCTION

Tout en réaffirmant leur désaccord avec les principes de la loi du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité, les organisations syndicales ont étudié avec la Direction de SERCA les modalités d'application.

Aussi, en préambule du présent accord, les partenaires sociaux affirment leur volonté de préserver le Lundi de Pentecôte jour férié chômé.

Il est rappelé que le principe d'une journée de solidarité a été arrêté par la loi du 30 juin 2004 en vue d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme :

- . D'une contribution supplémentaire de 0,30 % payée par les employeurs sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} juillet 2004 ;
- . D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés.

La loi détermine les règles générales permettant l'organisation de cette journée supplémentaire de travail et fixe la journée de solidarité au lundi de Pentecôte en l'absence d'accord de branche ou d'entreprise, la première journée de solidarité devant être réalisée le lundi 16 mai 2005.

Elle prévoit néanmoins qu'un accord de branche ou d'entreprise peut fixer un autre jour férié à l'exception du 1^{er} mai, un jour de RTT ou un jour de repos. La première journée de solidarité devant être réalisée au plus tard le 30 juin 2005.

Compte tenu de cette prochaine échéance, les partenaires sociaux de la Société SERCA conviennent du présent accord.

accordjournéesolidaritéSercaDef.doc

ARTICLE 1 – PERIMETRE

Un Accord Groupe a été signé le 29 avril 2005, pour application immédiate .

Cet Accord ne prévoit pas d'inclure la Société SERCA dans son périmètre d'application.

Cependant, les partenaires sociaux ont décidé d'étendre à SERCA le principe de cet Accord et c'est ainsi que :

ARTICLE 2 – JOURNEE DE SOLIDARITE

Attachés au respect des jours fériés, et plus particulièrement au lundi de Pentecôte, les partenaires sociaux ont décidé, d'un commun accord, de préserver le lundi de Pentecôte comme jour férié chômé selon les accords d'entreprise Serca et suivant les modalités ci-après :

- ***Pour le personnel d'encadrement, la journée de solidarité s'imputera sur la base d'une unité sur le quota annuel de jours de RTT***
- ***Pour le personnel employés.ouvrier à temps complet, la durée annuelle de présence sera augmentée de 7 h ;***
- ***Pour le personnel employés.ouvriers à temps partiel, la durée annuelle de présence sera augmentée de la valeur d'une journée de travail calculée au prorata de l'horaire contractuel selon la formule ci-après :***

***7 h x régime horaire hebdomadaire
horaire hebdomadaire conventionnel***

et ceci, conformément à l'esprit des dispositions de la loi du 30 juin 2004 qui augmente les durées annuelles conventionnelles de 7 h ou d'un jour dans le cas d'un forfait annuel en jours.

Le principe énoncé ci-dessus pour le personnel « employé.ouvrier » en contrat à durée indéterminée sera appliqué aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à quatre mois et présents à l'effectif au premier jour de la période définie à l'article 4 du présent accord.

ARTICLE 3 – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU LUNDI DE PENTECOTE

Afin d'assurer la continuité commerciale de l'entreprise et de satisfaire aux besoins légitimes de la clientèle, un certain nombre d'établissements du Groupe Casino ouvriront le Lundi de Pentecôte.

Dans ces conditions, l'ensemble du personnel Serca qui exercera sa prestation cette journée là, bénéficiera des dispositions prévues dans les accords d'entreprise pour le travail exceptionnel du jour férié.

Compte tenu de ce dispositif, les partenaires sociaux appellent l'ensemble du personnel qui serait amené à travailler le Lundi de Pentecôte à respecter ces mesures.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE

Les parties conviennent que les dispositions du présent accord s'appliqueront dès sa signature avec effet au 1^{er} mai 2005.

En conséquence, les modifications concernant la durée du travail ou le nombre de jours de repos seront appliquées sur la période en cours, à savoir du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005.

Dans le cas exceptionnel où à la fin de la période de référence, le nombre d'heures ou le jour de travail, selon la catégorie du personnel concerné, n'auraient pu être atteints, le reliquat correspondant à la valeur de la journée de solidarité sera reporté sur l'exercice suivant, c'est-à-dire du 1^{er} juin 2005 au 31 mai 2006.

Ces heures ou ce jour seraient fixés, en concertation avec le salarié, lors d'événements exceptionnels (soldes, surcroît d'activité...), mais en tout état de cause soldés avant fin mai de la période considérée.

ARTICLE 5 – REVISION

Si, dans l'avenir, le Gouvernement ou le Parlement, étaient amenés à revoir ou à modifier en profondeur le dispositif de la loi du 30 juin 2004 sous une forme ou une autre, les partenaires sociaux conviennent d'ores et déjà de se revoir afin d'adapter ou de rédiger un nouvel accord conforme au nouveau dispositif qui serait mis en place.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire adressé, dès sa conclusion, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

Fait à Saint-EtiennaccordjournéesolidaritéSercaV4.doce, Le 10 mai 2005

Pour la Société SERCA :
G. LIEVORE, Directeur Général.

Pour les organisations syndicales :

Pour la C.F.D.T
T. MONTION.

Pour la C.F.E.-C.G.C
P. PLATRET

Pour le S.N.T.A.-F.O.
J.Y GARAND

Pour la CGT
E. LLUCIA

